

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours de ces dernières années, la situation économique et ses effets sur le marché de l'emploi ont amené le Gouvernement à engager une politique d'inversion des flux migratoires.

Après avoir, en effet, suspendu l'immigration en juillet 1974, il a décidé de prendre des mesures d'encouragement au retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine.

Fondée sur le respect du libre choix des intéressés, cette volonté s'est traduite par la mise en place en juillet 1977 d'un dispositif d'incitation financière au retour (aide au retour) et le lancement, en accord avec certains pays d'émigration, d'actions de formation retour.

Ainsi, depuis 1976, ont pu être réalisées quelques actions de formation retour de travailleurs sénégalais dans leur pays d'origine.

Compte tenu des résultats de cette expérience, il a paru souhaitable de donner à ces opérations un cadre juridique plus formel, par la conclusion d'un accord intergouvernemental définissant les responsabilités mutuelles de chacun des partenaires.

Amorcées avant le début des négociations ayant abouti, à l'Echange de lettres franco-algérien intervenu le 18 septembre 1980, les discussions avec le Gouvernement sénégalais ont abouti le 1^{er} décembre 1980, à la signature d'un accord « sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France ».

Afin d'assurer la réinsertion dans leur pays d'origine des travailleurs sénégalais candidats au retour, le Gouvernement français et le Gouvernement sénégalais précisent dans l'Accord qu'ils mettront en œuvre conjointement un programme de formation retour correspondant aux besoins de l'économie sénégalaise.

Cette formation, qui aura comme résultat pour les intéressés, soit d'acquérir une qualification, soit de bénéficier d'un perfectionnement professionnel, pourra se dérouler en France ou au Sénégal ou dans les deux pays.

Le Gouvernement sénégalais s'engage à fournir chaque année la liste de ses besoins en formation, et, s'agissant d'emplois salariés, communiquera, en accord avec les employeurs, la liste des emplois susceptibles d'être offerts aux candidats au retour.

Le programme de formation et le choix des formateurs seront arrêtés en commun.

L'information générale sur les possibilités de réinsertion au Sénégal et les possibilités de formation seront assurées conjointement, ainsi que la sélection et le recrutement des stagiaires.

Le Gouvernement français prendra en charge le coût de formation et de rémunération des stagiaires. S'agissant de formations débouchant sur un emploi salarié, les frais de voyage retour du stagiaire et de sa famille seront, en principe, assumés par l'employeur.

Par ailleurs, le Gouvernement français pourrait participer, sous forme de prêts, au financement de certains équipements liés à l'installation des travailleurs au Sénégal.

La mise en œuvre de l'Accord sera assurée par une commission mixte, qui se réunira au moins une fois par an.

Ce document confirme la volonté du Gouvernement français et du Gouvernement sénégalais de coopérer étroitement en vue de permettre la réinsertion des travailleurs sénégalais dans leur pays d'origine, en tenant compte à la fois des aspirations des intéressés et des plans de développement de l'économie sénégalaise.

Telles sont les dispositions de l'accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar le 1^{er} décembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXE

ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
sur la formation en vue du retour et de l'insertion
dans l'économie sénégalaise des travailleurs
ayant émigré temporairement en France.

Le Gouvernement de la République française, et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Objet de l'accord

Article 1 .

L'objet du présent Accord est d'organiser la coopération entre la France et le Sénégal en vue d'assurer aux travailleurs sénégalais émigrés qui désirent rentrer dans leur pays une formation adaptée aux nécessités de leur réinsertion dans le développement économique et social du Sénégal.

Article 2.

Dans la limite des besoins exprimés par le Gouvernement du Sénégal, les travailleurs sénégalais en France, volontaires pour rentrer définitivement, sont admis dans des centres de formation professionnelle en vue d'acquies une qualification ou de bénéficier d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel correspondant aux besoins de l'économie nationale de leur pays. A cet effet, le Gouvernement du Sénégal informe chaque année, en temps opportun, les autorités françaises de ses besoins en formation.

TITRE II

Modalités de mise en œuvre.

Article 3.

1. Utilisant le cadre des projets en cours de réalisation, les autorités sénégalaises prendront les dispositions nécessaires pour permettre la réinsertion des travailleurs volontaires pour rentrer au pays définitivement, qui bénéficieront d'une formation dans les conditions définies par le présent Accord.

2. En accord avec les employeurs, s'il s'agit d'emplois salariés, elles établissent la liste des emplois susceptibles d'être offerts à ces travailleurs, arrêtent la date prévue pour le retour de ceux qui auront été choisis pour les occuper et désignent le lieu de leur installation.

Article 4.

1. L'information générale des travailleurs émigrés sur les possibilités de réinsertion qui leur sont offertes au Sénégal et sur les possibilités de formation en France ou au Sénégal, la sélection et le recrutement des candidats sont assurés en commun par les autorités sénégalaises et les autorités françaises.

2. Avant d'entrer en stage, les travailleurs reçoivent une information précise de la partie française sur les modalités pratiques de la formation, et de la partie sénégalaise sur les conditions de réinsertion offertes.

Article 5.

1. La nature et le contenu des formations ainsi que le choix des formateurs sont définis d'un commun accord entre la partie sénégalaise et la partie française.

2. Ces formations peuvent se dérouler en France, au Sénégal ou dans les deux pays.

3. Pour appuyer l'action de formation, le Sénégal pourra détacher des techniciens dans les différentes disciplines nécessaires à la formation.

TITRE III

Financement.

Article 6.

1. Les frais de formation ainsi que la rémunération des stagiaires conformément à la législation française relative à la formation continue sont à la charge de la partie française.

2. Les frais de voyage des travailleurs et de leurs familles, depuis le lieu du domicile en France jusqu'à Dakar, sont en principe à la charge de l'employeur. Dans le cas d'un emploi non salarié ou si l'employeur n'est pas à même de prendre en charge ces frais, les deux parties se concerteront pour trouver la solution appropriée.

Article 7.

Le Gouvernement français est prêt à envisager l'octroi de prêts à la République du Sénégal ou aux organismes sénégalais compétents en vue de concourir au financement de certains des équipements liés à l'installation des travailleurs.

TITRE IV

Exécution.

Article 8.

1. Une Commission mixte d'experts définit les modalités et le fonctionnement des stages de formation et d'adaptation, établit à la demande des autorités sénégalaises la liste des stages

à organiser et examine, en vue d'y apporter des solutions satisfaisantes, les problèmes qui viendraient à surgir à l'occasion de l'application du présent Accord.

2. Cette Commission se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties, alternativement au Sénégal et en France.

TITRE V

Durée et renouvellement.

Article 9.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1980.

Pour le Gouvernement de la République française :

LIONEL STOLÉRU,

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail
et de la Participation.*

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

MOUSTAPHA NIASSE,

Ministre des Affaires étrangères.